

TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES OUVERTES AU TITRE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE CONCLUS A COMPTER DU 1er JUIN 2010

Primes	Montants	Conditions d'ouverture	Condition de versement
1 - Soutien à l'Effort de Formation de Base	1 000 €	Toute entreprise formatrice signataire d'un contrat d'apprentissage et pour chaque année du cycle de formation.	Sur assiduité de l'apprenti(e) aux enseignements dispensés par l'établissement de formation pour le diplôme préparé
1- 2-1 - Majoration « accueil d'apprentis en petites entreprises »	900 €	Entreprise de 20 salariés maximum (hors employeurs publics) embauchant un(e) apprenti(e) sans qualification ou de niveau V (BEP – CAP)	- moins de 15% d'absences irrecevables: Le Président de la Région Centre autorise le versement de la prime.
1-2-2 - Majoration « élévation des niveaux de qualification au sein des petites entreprises »	500 €	Entreprise de 20 salariés maximum (hors employeurs publics) embauchant un(e) apprenti(e) préparant une formation de niveau IV, III, II ou I	Il peut néanmoins refuser l'attribution de la prime suite à la saisine du CFA et au vu des pièces justificatives transmises par celui-ci.
1-2-3 - Majoration « Insertion professionnelle des jeunes sans qualification »	500 €	Toute entreprise recrutant en CAP un apprenti(e) de moins de 15 à 19 ans sans qualification (niveau 7 et 6)	- plus de 15% d'absences irrecevables ou 30% d'absences recevables : Le Président de la Région Centre refuse le versement de la prime
1-2-4- Majoration « Apprentissage deuxième chance »	1 200 €	Toute entreprise recrutant en niveau V (CAP-BEP et autres) un apprenti(e) de 20 ans et plus sans qualification (niveau 7, 6, 5, 4)	Changement d'employeur en cours de formation suite à une rupture du contrat initial ou dans la cadre de l'article L1224-1 :
1-2-5 Majoration « secteur sanitaire et social »	500 €	Toute entreprise recrutant un(e) apprenti(e) préparant un titre ou diplôme relevant du secteur sanitaire et social	versement effectué à chaque employeur au prorata des heures de formation dispensées au CFA (hors cas de ruptures prévus à l'article R6243-4 du Code du Travail)
1-2-6 - Majoration « Mixité des métiers »	500 €	Toute entreprise recrutant une apprentie dans un métier traditionnellement masculin.	
1-2-7 - Majoration pour « la formation maîtres d'apprentissage aux fonctions tutorales»	500 €	Tout entreprise de 11 salariés maximum dont le maître d'apprentissage a suivi une formation assurée par un organisme de formation obligatoirement implanté en Région Centre et agréé par la Région. Le droit ouvert par entreprise est limité à une formation tous les 5 ans.	Sur attestation de l'organisme de formation obligatoirement implanté en Région Centre et agréé par la Région (CFA, chambres consulaires, branche professionnelle, etc.) la première année du contrat d'apprentissage. Versement acquis quelque soit le taux d'assiduité de l'apprenti (e) et le changement d'employeur en cours de formation.